



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dépôt: N. Gilles Roth
14.11.2017

MOTION

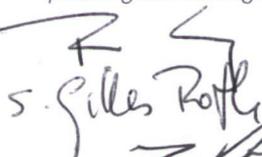
La Chambre des Députés

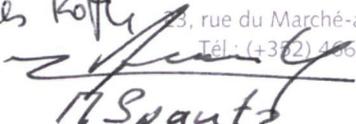
- Considérant la motion du groupe politique CSV du 14 décembre 2016 concernant la réforme du d'imposition des stock options,
- Rappelant que le régime fiscal des *stock options* est actuellement régi par une circulaire du directeur des contributions directes du 20 décembre 2012,
- Rappelant que l'article 101 de la Constitution disposant que les privilèges, de même que les exemptions ou modération d'impôts sont une matière réservée à la loi,
- Considérant que les "stock options" échappent par ailleurs à la progressivité du barème d'imposition et qu'il convient dès lors de revoir ce régime d'imposition pour des raisons d'équité sociale,
- Notant qu'en juin dernier, Monsieur le Ministre des Finances a publiquement reconnu que le régime fiscal des "stock options" a été détourné de ses finalités visant à attirer des talents au Luxembourg, de même qu'à faire participer les salariés de *start-ups* aux bénéfices de ceux-ci,
- Qu'il a à cette même occasion annoncé vouloir (i) intégrer le régime fiscal des "stock options" dans un texte de loi conformément à l'article 101 de la Constitution, (ii) mettre un terme aux abus et (iii) présenter ledit projet « dans les semaines à venir »,
- Regrettant les déclarations récentes de Monsieur le Ministre des Finances lequel s'est satisfait, lors de la présentation du projet de budget pour l'année 2018, d'annoncer une imposition plus forte des plans d'options sur actions via circulaire du directeur des contributions directes,
- Notant la réaction de certains députés de la majorité gouvernementale (i) affirmant que le régime des *stock options* serait inacceptable (*net drobar*), voire (ii) souhaitant la fin du régime des *stock options* couplée à une phase de *phasing out*, tout en limitant ces avantages fiscaux à des participations dans l'entreprise concernée même, dans le meilleur des cas aux *start-ups*,

Invite le Gouvernement

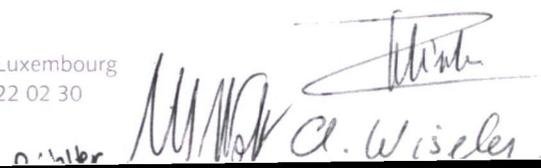
- à provoquer l'abrogation de la circulaire du directeur des contributions directes du 20 décembre 2012,
- à mettre en place un régime d'imposition des "stock options" dont les avantages fiscaux (i) sont limités dans le temps, (ii) sont plafonnés à un montant déterminé et (iii) garantissent l'attractivité du Luxembourg avec un accent sur les *start-ups*,
- à incorporer le nouveau régime dans un texte de loi, comportant, le cas échéant, une période de *phasing out* du régime actuel, et dont l'entrée en vigueur sera fixée au 1^{er} janvier 2018


D. ADEHM


N. Gilles Roth


M. Spautz

23, rue du Marché-aux-Herbes | L-1728 Luxembourg
Tél: (+352) 466 966-1 | Fax: (+352) 22 02 30
www.chd.lu


A. Wiseler